GRILLE DES NORMES DE ZONAGE

USAGES AUTORISÉS

GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	No. de ligne	1 A	2	1 CONS	4 A	5 H	6 H	7 H	8 IN	9 IN	10 IN	11 i	12	13 H	14 H	15 H	16 M	17 H	18 H	19 i	20 H	21 H	22 C	23 M	24 i	25 H	26 i	27 i	28 M	29 H	30 H	31 i	32 H	33 IN	34 H	35 i	36 Rec	37 Rec	38	39	40	No. de ligne
HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	1	●(1)				●	●	●						●		●	●	●	●		●	●	●	●	●	●			●	●	●		●		●							1
	UNIFAMILIALE JUMELÉE	2															●	●	●						●					●	●	●				●							2
	UNIFAMILIALE EN RANGÉE	3																●	●						●					●	●												3
	BIFAMILIALE ISOLÉE	4																●				●			●	●				●													4
	TRIFAMILIALE ISOLÉE	5																				●			●					●													5
	MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)	6														●		●				●			●					●													6
	MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)	7																●				●																					7
	MAISON MOBILE	8					●	●	●																																		8
		9																																									9
		10																																									10
		11																																									11
COMMERCE ET SERVICE	SERVICE ASSOCIABLE À L'HABITATION	12	●				●	●	●						●		●	●	●	●		●	●	●	●		●			●		●		●		●						12
	COMMERCE ASSOCIABLE À L'HABITATION	13	●				●	●	●						●		●	●	●	●		●	●	●	●		●			●		●		●		●						13
	COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	14									●	●						●						●	●					●													14
	COMMERCE ET SERVICE LOCAL	15									●	●						●						●	●					●													15
	COMMERCE ET SERVICE RÉGIONAL	16									●	●																							●							16
	DÉTAILLANT DE VÉHICULES-MOTEURS ET DE PIÈCES DE RECHANGE	17									●	●												●																			17
	RECYCLAGE DE PIÈCES D'AUTOMOBILES	18								●																																	18
	RÉPARATION MÉCANIQUE	19									●	●																																19
	CARROSSIER	20									●	●																																20
	POSTE D'ESSENCE	21									●	●													●																			21
	STATION-SERVICE	22									●	●													●					●													22
	HÉBERGEMENT HÔTELIER	23																							●					●													23
	RESTAURATION	24																●							●				●	●						●							24
	BAR, DISCOTHÈQUE ET DÉBIT DE BOISSONS	25																							●																		25
	ÉLEVAGE ET PENSION D'ANIMAUX DE COMPAGNIE	26	●																																								26
	RÉPARATION D'APPAREILS DOMESTIQUES	27									●	●																															27
	ENTREPÔT ET COMMERCE PARA-INDUSTRIEL	28								●	●	●																							●							28
	EXPOSITION ET VENTE D'OEUVRES ARTISTIQUES	29																●							●				●	●		●										29
	VENTE DE PRODUITS HORTICOLES	30	●							●	●	●																	●			●										30
INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE	31											●													●		●	●			●										31
	SERVICE COMMUNAUTAIRE	32																			●	●			●	●		●	●	●				●		●						32
	ÉDIFICE DE CULTE ET CIMETIÈRE	33																								●									●(4)						33
	PARC ET ESPACE VERT	34	●				●(11)	● (11)	● (11)				●		●			●			●	●	●		●	●		●	●	●		●		●		●		●(14)				34
	UTILITÉ PUBLIQUE	35	●(7)				● (7) (8)	● (7) (8)	● (7) (8)	●(7)	●(7)	●(7)	●		●			●			●	●	●(6)		●	●		●(7)	●	●		●(6)		●		●(6)	●(6)					35
		36																																								36
CONSERVATION ET RÉCRÉATION	CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	37	●		●(13)																							●	●				●								37
	RÉCRÉATION EXTENSIVE	38	●																									●	●				●								38
	RÉCRÉATION INTENSIVE	39									●(10)																		●(3,10)	●(10)			●(3,10)			●(10)					39
	RÉCRÉATION EXTÉRIEURE COMMERCIALE	40																																			●(12)				40
	CAMPING	41																																							41
	ÉQUITATION ET TRAÎNEAUX À CHIENS	42	●																																						42
INDUSTRIE	ARTISANAT ASSOCIABLE À L'HABITATION	43	●															●						●					●												43
	INDUSTRIE SANS NUISANCE	44								●	●	●																							●						44
	INDUSTRIE LÉGÈRE	45								●	●	●																							●						45
	INDUSTRIE LOURDE	46	●(6)							●																									●						46
	EXTRACTION	47					●																																		47
AGRICULTURE ET FORESTERIE	AGRICULTURE	48	●				●	●	●																																48
	FERMETTE	49	●																																						49
	TABLE CHAMPÊTRE	50	●																										●			●									50
	SYLVICULTURE ET ACÉRICULTURE	51	●				●	●	●	●																																51
	EXPLOITATION FORESTIÈRE	52	●				●																																			52
	PISCICULTURE	53	●																																							53
		54																																								54
		55																																								55
ZONE SUJETTE À UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE		56																																							56
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS		57	1-6-7			1-7	7	7	7-9	7	7	7																7	3				3			5					57
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS		58					2-8	2-8	2-8													8	8							8				4-8							58

NOTES

01 : Une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile est autorisée uniquement dans les cas suivants :
a) Dans le cas et aux conditions prévues à la décision 353225 émise par la Commission de protection du territoire agricole le 4 août 2009;
b) Pour donner suite à un avis de conformité validé émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricole;
c) Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles;
d) Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 4 août 2009;
e) Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, à savoir :
- Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
- Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.
02 : Dans cette zone, l'élevage des animaux est prohibé.
03 : Dans les zones 27-i et 31-i, la vente de produits du terroir, maraîchers et alimentaires, ainsi que les événements culturels et les activités foraines sont autorisés. Aucune activité sportive motorisée n'est permise.
04 : Dans la zone 34-H, seul le cimetière est autorisé dans la classe "Édifice de culte et cimetière".
05 : Dans la zone 35-i, un héliport est spécifiquement autorisé.
06 : Les constructions et usages reliés aux activités de scieries et autres produits de scieries et d'ateliers de rabotage sont autorisés.
07 : Dans les zones 1-A, 3-A, 5-H, 6-H, 7-H, 8-IN, 9-IN, 10-IN, 13-H, 26-i et 29-H, seuls les équipements et infrastructures de transport de gaz naturel, les réseaux de télécommunications et de câblodistribution, ainsi que les réseaux d'aqueduc et d'égout, sont autorisés dans la classe "Utilité publique".
08 : Dans les zones résidentielles 5-H, 6-H, 7-H, 14-H, 16-H, 20-H, 21-H, 30-H et 34-H, les tours de télécommunications sont spécifiquement prohibées, nonobstant l'autorisation de la classe "Utilité publique".
09 : Abrogé
10 : Dans les zones 9-IN, 27-i, 28-M, 31-i et 35-i, les pistes de courses sont prohibées.
11 : Un parc ou un terrain de jeux de desserte locale est autorisé. Le parc ou terrain de jeux doit être d'une envergure visant à desservir uniquement le secteur immédiatement adjacent.
12 : Dans cette zone, l'usage récréotouristique du Théâtre des Grands Chênes est autorisé ainsi que les commerces et services complémentaires à l'usage principal du théâtre des Grands Chênes.
13 : Le seul usage autorisé est la conservation environnementale soit une aire protégée au milieu naturel.
14 : Musée des objets anciens tel que décrit à la décision n° 409938 de la CPTAQ.

KINGSEY FALLS

GRILLE DES NORMES DE ZONAGE

LÉGENDE :

Numéro de zone 53

Vocation de la zone

Habitation	H
Commerce	C
Mixte	M
Institution	I
Industrie	IN
Agriculture	A
Récréotouristique	Rec
Conservation	Cons

AMENDEMENTS :

Cette grille des normes de zonage fait partie intégrale du règlement de zonage sous la cote " Annexe C ",

Authentifiée ce jour, le _____

La mairesse: _____

Le directeur-général et greffier: _____

Présentation infographique : **Maude Gascon**, Tech. urbanisme

Pierre-Yves GUAY
Urbaniste-conseil • Sociologue
guay.pierre-yves@uqam.ca
ZY, Place Le Normand
L'Assomption (Qc) - J5W 1L2
T 450 589-4106
F 450 589-6129

Date: Décembre 2008